

# Assurance-maladie : en toute franchise

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **27 (1997)**

Heft 4

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-827347>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

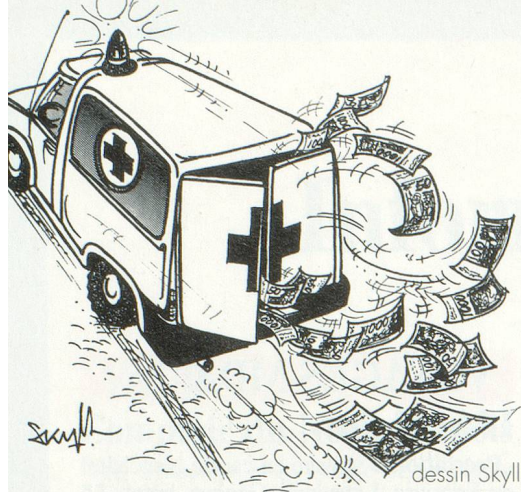
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrücke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Assurance-maladie: en toute franchise



dessin Skyll

*L'actualité que représentait pour nos lecteurs la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS ne nous a pas permis de donner suite plus tôt à une lettre que nous a adressée M. Ch. B. à Genève, concernant la participation aux coûts dans l'assurance-maladie. Notre réponse peut être utile à d'autres lecteurs.*

**L**a loi fédérale sur l'assurance-maladie (Lamal), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, prévoit que l'assuré adulte participe aux dépenses relatives à ses frais de traitement en supportant une franchise de Fr. 150.- par année civile et une quote-part de 10% des coûts qui dépassent le montant de la franchise.

Cette quote-part est toutefois prélevée jusqu'à un montant maximal de Fr. 600.- par année civile. La participation maximale aux coûts (franchise plus quote-part) est donc de Fr. 750.- par an.

La franchise et la quote-part s'appliquent sur tous les frais de traitements, qu'ils soient ambulatoires (médecins, chiropraticiens, physiothérapeutes, médicaments, analyses, radiologie, transports, achat de lunettes, location d'appareils, etc.) ou stationnaires (séjour à l'hôpital).

## Exemple type

Prenons l'exemple concret d'une facture de médecin de Fr. 200.-, plus celle du physiothérapeute de Fr. 300.-, plus Fr. 120.- de médicaments. Au total, Fr. 620.-.

L'assuré supporte la franchise de Fr. 150.-, plus une quote-part de

10% sur les Fr. 470.- restants (soit Fr. 47.-). Au total, il déboursera Fr. 197.-.

En cas de séjour à l'hôpital, un assuré sans charge de famille doit, en plus de la franchise et de la quote-part, prendre en charge une contribution journalière aux frais de séjour de Fr. 10.-.

Au sujet de l'hospitalisation, il y a lieu de préciser que certains assurés ont conclu une assurance complémentaire pour être hospitalisés en privé. Cette assurance complémentaire peut être souscrite auprès de certains assureurs, soit sans franchise, soit avec une franchise à choix de Fr. 1000.-, Fr. 2000.- ou plus par année civile, ce qui réduit le montant des primes à payer.

Ceux qui ont conclu l'assurance complémentaire sans franchise pourraient croire qu'ils n'ont rien à payer en cas de séjour hospitalier en privé. Or, ce n'est pas le cas.

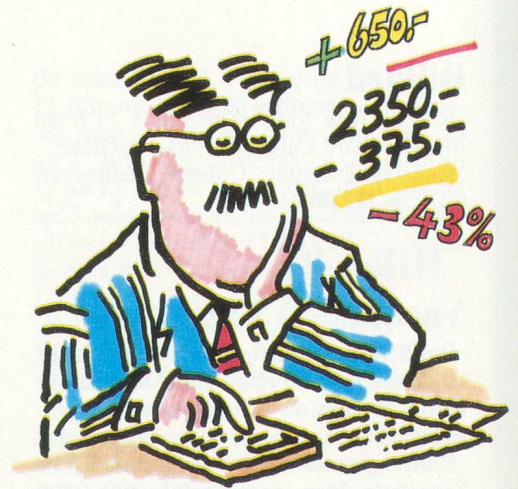
Explication: pour chaque hospitalisation en privé, c'est d'abord l'assurance obligatoire des soins qui intervient jusqu'à concurrence de ce qu'elle aurait payé en division générale. Puis, l'assurance complémentaire verse la différence entre le montant de la facture et la prise en charge de l'assurance obligatoire des soins.

Or, cette dernière implique la mise à la charge de l'assuré de la franchise et de la quote-part. Illustrons cela par un exemple: un assuré, sans charge de famille, passe dix jours dans une clinique et reçoit des factures pour un montant de Fr. 12 000.-.

## Deux possibilités

**Exemple A.** – L'assuré a souscrit une assurance complémentaire sans franchise et reçoit une facture de Fr. 12 000.-. L'assurance obligatoire des soins paie un forfait d'admission de Fr. 630.- et dix forfaits journaliers (à Fr. 425.-) soit Fr. 4 250.-. Au total: Fr. 4 880.-.

L'assurance complémentaire paie, quant à elle, Fr. 7 120.-.



Or, sur les Fr. 4 880.- payés par l'assurance obligatoire, l'assuré devra supporter la franchise de Fr. 150.-, plus la quote-part de 10% (sur Fr. 4 730.-) soit Fr. 473.-, plus une contribution de Fr. 10.- par jour pendant dix jours, soit Fr. 100.-. Soit, au total, Fr. 723.-.

**Exemple B.** – L'assuré a souscrit une assurance complémentaire avec une franchise de Fr. 1000.-. Dans ce cas, il devra supporter, en plus des Fr. 723.- sur l'assurance obligatoire, Fr. 1000.- sur l'assurance complémentaire.

**Réduction des primes.** – Pour être complet, il faut ajouter que, dans l'assurance obligatoire des soins, l'assuré peut choisir, au lieu de la franchise de Fr. 150.-, une franchise de Fr. 300.-, Fr. 600.-, Fr. 1200.- ou Fr. 1500.-, ce qui lui permet de bénéficier d'une réduction de sa prime de, respectivement, 10%, 20%, 35% et 40%. Dans ces cas, l'assuré supporte, par année civile, le montant de la franchise choisie et la quote-part de 10% plafonnée à Fr. 600.-.

**Important.** – L'assuré ne peut choisir une franchise plus élevée que pour le début d'une année civile. Le passage à une franchise moins élevée est possible un an au plus tôt après la souscription d'une franchise plus élevée que Fr. 150.-, pour la fin d'une année civile et moyennant un préavis de trois mois.

Guy Métraiiller